Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases

Berne, le 9 juillet 2025

Notice

Intervention de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) dans le domaine de la propriété intellectuelle

1 Bases légales

- Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM ; RS *232.11*) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes ; RS *232.12*) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA ; RS *231.1*) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo ; RS *231.2*) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI ; RS *232.14*) et l'ordonnance qui s'y rapporte
- Loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries (LPAP ; RS *232.21*) et l'ordonnance qui s'y rapporte

2 Demande d'intervention de l'OFDF

L'ayant droit (personne physique ou morale) au sens des actes législatifs susmentionnés doit présenter la demande d'intervention par écrit à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières à l'adresse suivante :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases
Actes législatifs autres que douaniers
Taubenstrasse 16
3003 Berne
nze@bazg.admin.ch

3 Contenu de la demande

La demande doit contenir les indications / documents suivants :

- adresse exacte du titulaire des droits, du preneur de licence, de l'association professionnelle ou économique, d'un autre ayant droit ou d'un représentant établi en Suisse ;
- si la demande émane d'un représentant, une procuration appropriée doit être présentée (seules les personnes et entreprises ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger sont tenues de désigner un représentant) ;
- copie de l'attestation d'enregistrement ou du certificat de dépôt de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ou de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ; indications prouvant la qualité d'auteur ;
- une déclaration de responsabilité (formulaire 19.59) originale signée par le requérant (titulaire des droits) ;
- indices sérieux permettant de soupçonner que des marchandises violant un droit de protection vont entrer sur le territoire douanier suisse ou sortir de celui-ci très prochainement ;
- moyens de preuve indiquant dans quelle mesure des droits de propriété sont violés (décision de justice, expertise d'un expert en brevets reconnu) ;
- indications relatives
    - aux droits de propriété pour lesquels la demande est faite
    - à la direction du trafic pour laquelle la demande est faite (importation, exportation ou transit) ;
    - aux marchandises pour lesquelles la demande est faite ou aux marchandises que les bureaux de douane doivent retenir ;
- description détaillée des marchandises originales (si possible photographies, dessins, etc.) en allemand, français, italien et sous forme électronique ;
- liste de contrôle indiquant les critères permettant de distinguer les marchandises authentiques des marchandises contrefaites (en allemand, français, italien et sous forme électronique) ;
- le cas échéant, indications sur les possibles méthodes de contrefaçon ;
- indications sur les entreprises agissant en tant qu'expéditeur, transporteur, importateur ou destinataire de marchandises contrefaites ainsi que sur des envois attendus ;
- le cas échéant, liste des ayants droit à l'importation de marchandises protégées par un brevet ;
- le cas échéant, demande de destruction simplifiée des petits envois[1] ;
- le cas échéant, demande de destruction de la marchandise dans la procédure ordinaire ;
- le cas échéant, demande d'envoi spontané de photos ;
- le cas échéant, demande d'envoi spontané d'échantillons ;
- toute demande de remise, à des fins de destruction par le requérant, de la marchandise retenue, à l'issue de la procédure ;

[1] Sont considérés comme des petits envois les envois qui contiennent au maximum trois pièces et dont le poids brut est inférieur à cinq kilos.

- autorisation ou refus par le titulaire du droit d'utiliser dans les médias des photos des marchandises contrefaites retenues par l'OFDF à des fins d'information et de sensibilisation ;
- indications sur le droit de retenir également dans le trafic touristique[2] des marchandises fabriquées industriellement à des fins privées.

4 Déclaration de responsabilité

Afin de couvrir toute demande de dommages et intérêts de la part de tiers, une déclaration de responsabilité (form. 19.59) dûment signée doit être jointe à la demande d'intervention. Si les circonstances le justifient, l'OFDF peut exiger une sûreté.

5 Émoluments

Un émolument allant de 1500 à 3000 francs est dû pour le traitement de la demande par l'OFDF.

L'IPI exécute toutes les procédures d'intervention concernant les petits envois. Les émoluments pour les procédures relatives aux petits envois sont régis par l'ordonnance de l'IPI du 14 juin 2016 sur les taxes (RS *232.148*). Ils s'élèvent à 80 francs pour la procédure simplifiée et à 120 francs pour la procédure ordinaire.
Les émoluments sont forfaitaires. En cas de procédure simplifiée, le requérant paiera l'émolument réduit même si une procédure ordinaire est engagée parce que le propriétaire de la marchandise refuse de détruire celle-ci.

L'OFDF exécute les procédures d'intervention qui ne concernent pas les petits envois. Si le bureau de douane retient des marchandises sur la base d'une demande, d'autres émoluments sont dus (voir l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ; RS *631.035*).

6 Validité

À moins qu'elle n'ait été déposée pour une durée plus courte, la demande est valable deux ans. Une demande de renouvellement peut être présentée à l'OFDF avant l'échéance de la durée de validité.

Juillet 2025

[2] Les marchandises du trafic touristique sont celles qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière et qui ne sont pas destinées au commerce (art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes [LD ; RS *631.0*]).